



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 421

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales

Présentation

**Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre de l'Environnement et de la Faune**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de transférer au ministre certains pouvoirs du gouvernement concernant l'établissement des territoires fauniques et la détermination des normes relatives aux conditions d'exploitation de la faune, telles que les périodes de chasse ou de piégeage et les limites de capture, en raison du caractère variable de ces normes.

Ce projet de loi accorde également au ministre le pouvoir de déterminer, par règlement, les conditions permettant à un titulaire de permis de piégeage d'endommager le barrage d'un castor ou d'ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège ainsi que la période durant laquelle il peut y procéder. Il permet aussi au ministre, à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, de délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à l'interdiction de la loi de modifier quelque élément d'un habitat faunique.

Par ailleurs, ce projet de loi soustrait les amphibiens de l'application du régime juridique relatif aux activités piscicoles. Il soustrait aussi la fourrure apprêtée et la fourrure d'élevage du régime juridique applicable aux activités relatives au commerce de la fourrure.

De plus, ce projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement, le montant des droits exigibles lors de l'enregistrement d'animaux ou de poissons et il permet au ministre d'autoriser une personne, une société ou une association à enregistrer des animaux ou des poissons et à conserver une partie des droits perçus à cet effet.

Enfin, ce projet de loi transfère au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de l'application des normes concernant l'exploitation des étangs de pêche à des fins commerciales, notamment la délivrance du permis et l'élaboration des normes réglementaires pouvant régir ce secteur d'activités. À cet effet, il modifie aussi la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

Ce projet de loi comporte de plus des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;
- Loi sur les pêcheries et l’aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01).

Projet de loi n° 421

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET LA LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 26.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est remplacé par le suivant :

« 26.1. Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège. ».

2. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 95 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une disposition du premier alinéa de l'article 128.6 » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « 2°, 3° ou 5° » par « 2° ou 3° ».

3. L'article 48 de cette loi est modifié, dans les première et deuxième lignes, par la suppression de « un étang de pêche, ».

4. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou des amphibiens » et, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou d'amphibiens ».

5. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche ».

6. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fourrure », des mots « non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en apprêter » par les mots « l'apprêter » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'une telle ».

7. L'article 54.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 54.1. Le ministre peut, par règlement :

1° fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ;

2° déterminer la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe. ».

8. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le mot « sexe », de « ou de son âge » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « le territoire ou la zone » par les mots « la zone, le territoire ou l'endroit » ;

4° par la suppression, à la fin du paragraphe 4° du troisième alinéa, du mot « et » ;

5° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, également, par règlement :

1° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ;

2° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique. ».

9. L'article 56.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 56.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne, une société ou une association à enregistrer des animaux ou des poissons. Il peut être prévu dans l'autorisation que les droits perçus pour l'enregistrement sont dévolus en tout ou en partie au titulaire de l'autorisation. ».

10. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1 » par « ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ».

11. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être produits, ensemencés, gardés en captivité, élevés ou transportés dans une zone piscicole ; » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « un étang de pêche, » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « ou des amphibiens » et des mots « ou d'amphibiens » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, de « d'un étang de pêche, » ;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, de « d'un étang de pêche, » .

12. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin du chapitre III, de la section suivante :

«SECTION VII

«TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

« 84.1. Le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter.

Il peut également délimiter un territoire aux fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 54.1, du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 56 et des paragraphes 18° et 19° de l'article 162.

« 84.2. Le ministre peut, après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, diviser le Québec en zones piscicoles et les délimiter.

« 84.3. Un arrêté pris par le ministre en vertu des articles 84.1 ou 84.2 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone ou du territoire délimité et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu’il indique. ».

13. L’article 85 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Le gouvernement peut aux fins de développer l’utilisation des ressources fauniques, désigner et délimiter» par «Le ministre peut, aux fins de développer l’utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter» ;

2° par l’addition, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan des parties des terres délimitées et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu’il indique. ».

14. L’article 86.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « désignée et ».

15. L’article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «gouvernement abroge ou modifie un décret qui a désigné et» par les mots « ministre abroge, modifie ou remplace l’acte qui a délimité » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le ministre» par le mot «il».

16. L’article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «règlement désignant et délimitant» par les mots «l’acte délimitant» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou modifié» par « , modifié ou remplacé ».

17. L’article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «gouvernement» par le mot «ministre» et par l’insertion, dans la première ligne de cet alinéa et après le mot «établir», de « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «gouvernement» par le mot «ministre» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « du décret » par les mots « de l'arrêté » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone d'exploitation contrôlée délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

18. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » et par l'insertion, dans la première ligne de cet alinéa et après le mot « établir », de « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « du décret », par les mots « de l'arrêté » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du plan de la réserve faunique délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

19. Les articles 113 à 117 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » et par l'insertion, dans la première ligne de cet alinéa et après le mot « établir », de « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par le mot « il » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « du décret », par les mots « de l'arrêté » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du plan du refuge faunique délimité et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.».

21. L'article 128.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot «gouvernement», des mots «en vertu de la présente loi».

22. L'article 162 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 5°, 6°, 8° et 15°;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots «la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon» par les mots «le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon» et par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes de ce paragraphe, des mots «ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse.»;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 16° et après le mot «poissons», de «et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 18°, des mots «ou un territoire» par «, un territoire ou un endroit»;

5° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 19°, des mots «qu'il délimite»;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 21°, de «achetée ou obtenue, la redevance» par «, non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, achetée, apprêtée ou reçue en consignment à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les droits».

23. L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant:

«164. Un règlement pris par le ministre, en vertu des articles 26.1, 54.1 et 56, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.».

24. L'article 165 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou 5°»;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 56, », de « d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1 ».

25. L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 56, », de « d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1 ».

26. L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « ou 5° ».

27. L'article 191.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), ces règlements peuvent être remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune. ».

28. L'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un étang de pêche » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Aux fins de la présente loi, un établissement piscicole est » par « On entend par « établissement piscicole » » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« On entend par « étang de pêche » une étendue d'eau d'une superficie de moins de 10 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermée de tous côtés de façon à garder le poisson captif, située sur une propriété privée et utilisée à des fins commerciales pour la pêche à la ligne. ».

29. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 398 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à un permis délivré pour l'exploitation d'un étang de pêche. ».

30. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche ».

31. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° et après les mots « relatives à » de « la garde de poissons en captivité dans un étang de pêche, à ».

32. Les décrets édictés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111, 122 et 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

33. Les arrêtés pris par le ministre, en vertu des articles 54.1 et 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

34. Les dispositions des règlements édictées par le gouvernement en vertu de l'article 56, du paragraphe 1° de l'article 73 à l'égard de l'établissement des zones piscicoles, des paragraphes 5°, 6°, 8°, 10° à l'égard de la détermination de la teneur et de la durée d'un permis ou d'un certificat, de son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les paragraphes 14° et 15° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

35. Le décret 1066-97 (1997, G.O. 2, 5772), édicté par le gouvernement en vertu de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune tel qu'il se lisait avant le 19 décembre 1997, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1997.

36. Les dispositions des articles 6 à 10 et 35 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret 1302-94 (1994, G.O. 2, 5492), relatives aux permis d'étangs de pêche et les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.2 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 (1991, G.O. 2, 5530), lesquels ont été pris en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, demeurent en vigueur jusqu'à ce que ces dispositions soient remplacées par un règlement pris en vertu de la Loi sur les pêcheries et

l'aquaculture commerciales. Ces dispositions sont réputées édictées en vertu des paragraphes 8°, 9° et 12° de l'article 49 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

37. Les permis relatifs à l'exploitation d'étangs de pêche, visés à l'article 48 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, sont réputés délivrés en vertu de l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales, tel que modifié par l'article 28 de la présente loi et sont régis par les dispositions de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

38. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).